

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°
en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur Eric Jean Roger Tiriau né le 04/09/1968 à Saint Quentin (02)
Madame Catherine Gisèle Marie Menez épouse Tiriau née le 25/02/1968 à
Toulon (83)
Domiciliés 1 impasse du petit verger à Châteauneuf les Martigues (13220)

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'élargissement de l'avenue du 14 juillet.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section BH n°399 d'une superficie de 58m², propriété pour un quart indivis de Monsieur et Madame Tiriau, pour un montant total de 8700 euros soit 2175 euros par quart indivis.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

Monsieur et Madame Tiriau cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un quart indivis d'une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section BH n° 399, d'une superficie de 58 m² environ sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 8700 euros soit 2175 euros par quart indivis.

Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II – CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maîtres BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA, notaires associés - 2 place du 11 novembre - B.P. 170 – 13700 Marignane.

Article 2.4

Monsieur et Madame Tiriau autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III CLAUSES TECHNIQUES

La CUMPM s'engage à ce que soient réalisés les travaux suivants sur la partie privative de la parcelle BH399 :

- création d'un caniveau à grille (5 ml)
- revêtement en enrobés noirs (environ 50m²)
- raccordement de la surverse du drain existant sur le réseau pluvial public
- pose d'une bordure T2 arasée (5ml)
- reprofilage de l'impasse en grave non traitée (environ 60m²)
- la réalisation d'un revêtement en enrobés noirs sur la zone située devant les deux garages des parcelles BH n° 398 et 397.

IV CLAUSES SUSPENSIVES

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les Vendeurs

Catherine TIRIAU

Eric TIRIAU

Pour le Président de la
Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représentée par son
5^{ème} Vice-Président, agissant
pour le compte de ladite
Communauté

Patrick GHIGONETTO

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°
en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur Christophe Olivier Plancher né le 21/01/1973 à Marseille (13)
Madame Magali Anne-Marie Louaty épouse Plancher née le 25/07/1972 à
Marseille (13)
Domiciliés 3 Impasse du Petit Verger à Châteauneuf les Martigues (13220)

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'élargissement de l'avenue du 14 juillet.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section BH n°399 d'une superficie de 58m², propriété pour un quart indivis de Monsieur et Madame Plancher aux termes d'une acte du 24/11/05 aux minutes de Maître Gallay, Notaire à Berre l'Etang, publié et enregistré le 23/03/06 au 2^{ème} bureau de la conservation des hypothèques d'Aix en Provence – volume 2006D4103 pour un montant total de 8700 euros, soit 2175 euros par quart indivis.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

Monsieur et Madame Plancher cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un quart indivis d'une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section BH n° 399, d'une superficie de 58 m² environ sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix total de 8700 euros soit 2175 euros par quart indivis.

Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II – CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de

l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maîtres BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA, notaires associés - 2 place du 11 novembre - B.P. 170 – 13700 Marignane.

Article 2.4

Monsieur et Madame Plancher autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III CLAUSES TECHNIQUES

La CUMPM s'engage à ce que soient réalisés les travaux suivants sur la partie privative de la parcelle BH399 :

- création d'un caniveau à grille (5 ml)
- revêtement en enrobés noirs (environ 50m²)
- raccordement de la surverse du drain existant sur le réseau pluvial public
- pose d'une bordure T2 arasée (5ml)
- reprofilage de l'impasse en grave non traitée (environ 60m²)
- la réalisation d'un revêtement en enrobés noirs sur la zone située devant les deux garages des parcelles BH n° 398 et 397.

IV CLAUSES SUSPENSIVES

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les Vendeurs

Christophe PLANCHER

Magali PLANCHER

Pour le Président de la
Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représentée par son
5^{ème} Vice-Président, agissant
pour le compte de ladite
Communauté

Patrick GHIGONETTO

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°
en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur Jean-Yves Léon Kaloustian né le 08/05/1961 à Marseille (13)
Madame Marie Ghislaine Pitou épouse Kaloustian née le 13/10/1958 à
Madagascar (99)
Domiciliés Avenue du quatorze juillet, lot le Petit Verger n°1 à Châteauneuf les
Martigues (13220)

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'élargissement de l'avenue du 14 juillet.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section BH n°399 d'une superficie de 58m², propriété pour un quart indivis de Monsieur et Madame Kaloustian aux termes d'une acte du 25/10/05 aux minutes de Maître Pauchon, Notaire à Berre l'Etang, publié et enregistré le 07/12/05 au 2^{ème} bureau de la conservation des hypothèques d'Aix en Provence – volume 2005P7828 pour un montant de 8700 euros soit 2175 euros pour un quart indivis.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I - CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

Monsieur et Madame Kaloustian cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section BH n° 399, d'une superficie de 58 m² environ sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 8700 euros soit 2175 euros pour un quart indivis.

Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de

l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maîtres BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA, notaires associés - 2 place du 11 novembre - B.P. 170 – 13700 Marignane.

Article 2.4

Monsieur et Madame Kaloustian autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III CLAUSES TECHNIQUES

La CUMPM s'engage à ce que soient réalisés les travaux suivants sur la partie privative de la parcelle BH399 :

- création d'un caniveau à grille (5 ml)
- revêtement en enrobés noirs (environ 50m²)
- raccordement de la surverse du drain existant sur le réseau pluvial public
- pose d'une bordure T2 arasée (5ml)
- reprofilage de l'impasse en grave non traitée (environ 60m²)
- la réalisation d'un revêtement en enrobés noirs sur la zone située devant les deux garages des parcelles BH n° 398 et 397.

IV CLAUSES SUSPENSIVES

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les Vendeurs

Marie KALOUSTIAN

Jean-Yves KALOUSTIAN

Pour le Président de la
Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représentée par son
5^{ème} Vice-Président, agissant
pour le compte de ladite
Communauté

Patrick GHIGONETTO

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°
en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur Nicolas Gerbaud né le 18/05/1974 à Limoges (87)
Madame Florence Josiane Lautier épouse Gerbaud née le 31/12/1973 à
Montpellier (34)
Domiciliés 5 Avenue du quatorze juillet à Châteauneuf les
Martigues (13220)

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'élargissement de l'avenue du 14 juillet.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section BH n°399 d'une superficie de 58m², propriété pour un quart indivis de Monsieur et Madame Gerbaud aux termes d'une acte du 09/11/05 aux minutes de Maître Siata, Notaire à Berre l'Etang, publié et enregistré le 21/12/05 au 2^{ème} bureau de la conservation des hypothèques d'Aix en Provence - volume 2005P8202 pour un montant total de 8700 euros soit 2175 euros pour un quart indivis.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

Monsieur et Madame Gerbaud cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour un quart indivis une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section BH n° 399, d'une superficie de 58 m² environ sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix total de 8700 euros soit 2175 euros pour un quart indivis.

Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II – CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de

l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maîtres BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA, notaires associés - 2 place du 11 novembre - B.P. 170 – 13700 Marignane.

Article 2.4

Monsieur et Madame Gerbaud autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III CLAUSES TECHNIQUES

La CUMPM s'engage à ce que soient réalisés les travaux suivants sur la partie privative de la parcelle BH399 :

- création d'un caniveau à grille (5 ml)
- revêtement en enrobés noirs (environ 50m²)
- raccordement de la surverse du drain existant sur le réseau pluvial public
- pose d'une bordure T2 arasée (5ml)
- reprofilage de l'impasse en grave non traitée (environ 60m²)
- la réalisation d'un revêtement en enrobés noirs sur la zone située devant les deux garages des parcelles BH n° 398 et 397.

IV CLAUSES SUSPENSIVES

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les Vendeurs

Florence GERBAUD

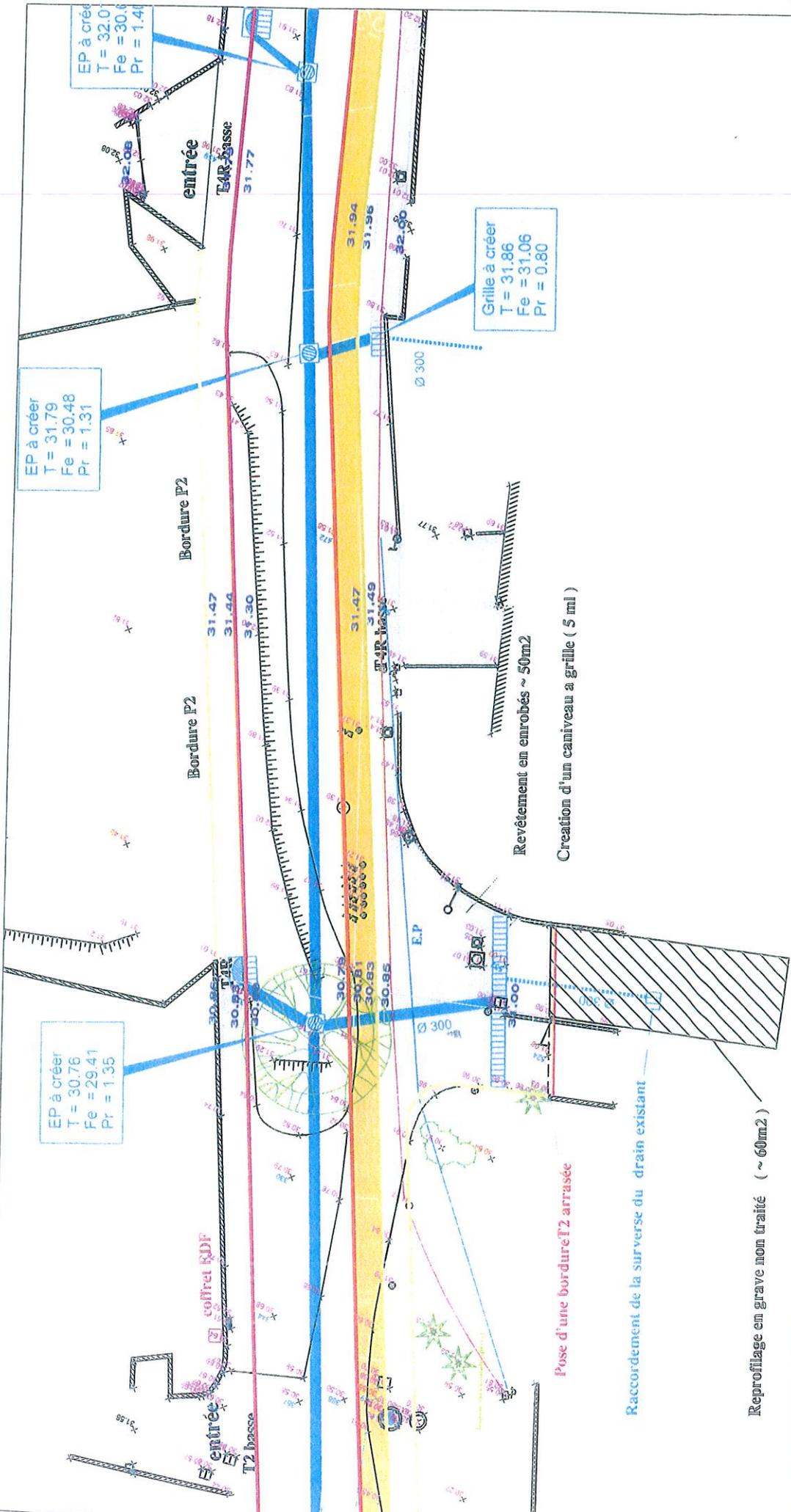
Nicolas GERBAUD

Pour le Président de la
Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représentée par son
5^{ème} Vice-Président, agissant
pour le compte de ladite
Communauté

Patrick GHIGONETTO

MATRICULE	X	Y
49	1876369.4658	3133645.5276
52	1876372.7147	3133656.8388
53	1876368.1846	3133666.1274
54	1876364.9958	3133672.7254
55	1876359.5732	3133671.6716
56	1876361.6515	3133666.2323
57	1876362.6210	3133663.0536
58	1876364.1731	3133658.5254
59	1876367.7486	3133649.5980
60	1876377.3994	3133647.1597





	Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole Direction de Pôle Grandes Infrastructures Direction des Infrastructures Service des Etudes Opérationnelles	
	Aménagement de la voie du 14 Juillet Châteauneuf les Martigues	
FEV 2014	TRAVAUX PARCELLE BH 0399	Echelle : 1/200



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

Aix-en-Provence, le

CU MPM
DGA Développement et
aménagement du territoire
Direction de pôle Aménagement
urbain et cadre de vie
BP 48 014
13 567 Marseille CEDEX 02

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08

Affaire suivie par : Catherine THIERS
Téléphone : 04 42 37 54 36
Télécopie : 04 91 23 60 23
drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : avis n° 2014-026V2832

AVIS DU DOMAINE

=====
Contrôle des opérations immobilières
=====

1. Service consultant : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
DGA Développement et aménagement du territoire
Direction de pôle Aménagement urbain et cadre de vie
BP 48 014
13 567 Marseille CEDEX 02
Vos références : DAAFSAF/EG-23340DS1/2013-08-61434
Affaire suivie par : Mme Laure GUICHARD

2. Date de la consultation : Le : 01/08/2014
Reçue le : 09/09/014
Complétée le : Néant

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : Demande d'évaluation foncière en vue de l'évaluation de diverses bandes de terrain sises à Châteauneuf-les-Martigues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4. Propriétaire présumé : Divers propriétaires

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Sections, parcelles, superficie des parcelles : Voir tableau ci-dessous

Superficie bâtie : Néant

Commune : Châteauneuf-les-Martigues

Nature – Situation :

**Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. Servitudes - Etat du sous-sol -
Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :**

UD 2 (COS : 0,30)

6. Origine de propriété : Sans intérêt pour l'évaluation.

7. Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

8. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Réf. cadastrales	Propriétaires	Superficie en m ²	Valeur vénale en euros hors taxes
BB 1	Lerda / Siccardi	2 000	300 000 € HT (trois cent mille)
BH 268	SCI du Grand Verger	822	123 300 € HT (cent vingt trois mille trois cents)
BB 131	Tourrel	16	2 400 € HT (deux mille quatre cents)
BB 130	Deleuil	374	56 100 € HT (cinquante six mille cent)
BH 339	Giovanetti / Nicolas	92	13 800 € HT (treize mille huit cents)
BH 366	Salvarezza / Chessaud	22	3 300 € HT
BH 365	Havard / Marcheix	102	15 300 € HT (quinze mille trois cents)
BB 123	Bouvier	98	14 700 € HT (quatorze mille sept cents)
BH 264	Commune de Châteauneuf-les- Martigues	110	16 500 € HT (seize mille cinq cents)
BH 263	Idem	26	3 900 € HT (trois mille neuf cents)
BH 262	Idem	97	14 550 € HT (quatorze mille cinq cent cinquante)
BB 146	Feraud	598	89 700 € HT (quatre vingt neuf mille sept cents)
BB 145	Raoux	182	27 300 € HT (vingt sept mille trois cents)

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BH 399	Pitou / Kaloustian	58	8 700 € HT (huit mille sept cents)
BH 253	Commune de Châteauneuf-les- Martigues	41	6 150 € HT (six mille cent cinquante)
BB 155	Pons	160	24 000 € HT (vingt quatre mille)
BB 117	Tourrel	780	117 000 € HT (cent dix sept mille)
BH 252	Spiteri François	7	1 050 € HT (mille cinquante)
BH 251	Idem	2	300 € HT (trois cents)
BH 384	Spiteri Daniel	60	9 000 € HT (neuf mille)
BH 322	Tourrel	60	9 000 € HT (neuf mille)

9. Observations particulières :

La présente estimation ne prend pas en compte les frais liés à la recherche d'amiante, de risques liés au saturnisme et d'insectes xylophages ni, éventuellement, le coût des traitements nécessaires (dans les parties bâties).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

A Aix-en-Provence, le 18/09/2014

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,